DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 63 / PRM/DAJ/DA/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la SAS LACQ GROUPE GEOTEC du seize décembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 26/2025 du vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des infrastructures n° 28/2025 du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de sondages géotechniques, de sondages à la tarière et d'essais de déflexion dans le cadre du projet « RHI Le Gol Baquet », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1.- La circulation se fait par alternat avec feux tricolores et/ou avec empiètement sur chaussée sur les voies suivantes :

- Chemin Bellevue, au droit des travaux
- ▶ Rue de Bordeaux, au droit des travaux
- ► Chemin Agricole bétonné, au droit des travaux
- Art. 2.- Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.
- Art. 3.- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.
- Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi trois février deux mille vingt-cinq au mercredi dix-neuf mars deux mille vingt-cinq entre huit heures trente et quinze heures trente.
- Art. 5.- La signalisation réglementaire est mise en place par la SAS LACQ GROUPE GEOTEC.
- Art. 6.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la SAS LACQ GROUPE GEOTEC.

> 1 JAN 2025 Fait à Saint-Louis, le Pour la Maire et par délégation Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

<u>Copie à</u> :

☐ Gendarmerie de Saint-Louis

- □ Police Municipale
- ☐ Centre de Secours de Saint-Louis ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel ☐ Transports MOOLAND
- □ DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- □ Service communication
 □ SAS LACQ GOUPE GEOTEC

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- -comme sous a responsabilité de Valactere executione de de la de
 -informe que le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de
 rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.